

# STATUTS DE L'AMICLUB DE FRANCE

(mod. A.G. du 26 juillet 2013)

(mod. C.A du 2 mars 2015 – article 3)

## TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALE

**Article 1.** Il est fondé entre adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « AMICLUB DE FRANCE ».

**Article 2.** Cette association a pour but de regrouper les amateurs, propriétaires ou non, de Citroën Ami 6, Ami 8, Ami Super et M35, berline, break ou service, afin de permettre diverses activités communes et de préserver ces véhicules que l'on peut considérer comme objets de collection.

**Article 3.** Le siège social est fixé à 31700 BLAGNAC, 22 rue Jean de la Fontaine  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Dans ce cas, l'information aux membres du changement d'adresse devra être faite sous huit jours.

**Article 4.** L'association se compose de membres actifs (ou adhérents) et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée lors chaque assemblée générale et qui ont approuvé les présents statuts et le règlement intérieur.

Sont membres d'honneur, les personnalités qui ont joué un rôle décisif ou se sont particulièrement illustrées dans l'histoire de l'association, ou bien ont eu un rapport historique avec la gamme Ami. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

Chaque membre du club accepte d'offrir ses connaissances à l'association.

**Article 5.** Pour être adhérent, il suffit de payer la cotisation annuelle et de satisfaire aux conditions exposées dans le règlement intérieur. Lors de l'adhésion, le nouveau membre devra mentionner qu'il respectera les statuts et le règlement intérieur.

**Article 6.** La qualité de membre se perd par :

- ✓ décès,
- ✓ démission,
- ✓ radiation,
- ✓ non-paiement de la cotisation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, tel le non respect des statuts ou du règlement intérieur.

L'intéressé est alors invité, par lettre recommandée avec avis de réception, à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

Aucune indemnité ni remboursement de cotisation ne pourra être réclamé par lui.

**Article 7.** Les ressources de l'association comprennent :

- ✓ le montant des cotisations,
- ✓ les bénéfices au titre des activités dont l'Amiclub de France est à l'origine (magasin de pièces détachées, boutique, rencontres...)
- ✓ les fruits des revenus des biens, valeurs et placements dont l'Amiclub de France est propriétaire,
- ✓ les apports en nature ou anonymes (souscriptions, loteries, tombolas, ...),
- ✓ les dons et legs de matériels ou de documentation,
- ✓ les subventions de l'État ou des collectivités locales,
- ✓ les revenus engendrés par des annonceurs publicitaires ou des sponsors.

## TITRE II : ORGANES DE DIRECTION

### CHAPITRE I : COMPOSITION

Paragraphe I: le bureau

**Article 8.** L'association est dirigée par un bureau composé au minimum :

- ✓ d'un président,
- ✓ d'un secrétaire,
- ✓ d'un trésorier.

Chaque membre du bureau est élu par l'assemblée générale, à la majorité simple.

La qualité de membre du bureau ne peut être accordée à un mineur.

Nul ne peut assumer deux fonctions au sein du bureau.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du poste, par l'un de ses membres, élu à la majorité absolue.

Paragraphe II : Le Conseil d'administration

**Article 8-1.** Le bureau est assisté du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé d'au moins cinq membres et au plus du quinzième du nombre d'adhérents au jour du scrutin.

Chaque administrateur est élu par l'assemblée générale, à la majorité simple pour deux ans.

Sont membres de droit du Conseil d'administration, les anciens présidents de l'association qui sont à jour de leur cotisation ou présidents honoraires.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation, sur proposition du bureau. Il est procédé au remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale.

## CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

**Article 9.** Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Il connaît de toute question relative à l'administration du club et prend, le cas échéant, les mesures qui s'imposent. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**Article 9-1.** Le conseil d'administration se réunit une fois par an, en dehors de l'assemblée générale, sur convocation du bureau ou sur la demande du quart de ses membres.

La convocation doit parvenir à chaque administrateur quinze jours au moins avant la date de la réunion et comporter l'ordre du jour.

Les débats sont dirigés par le président.

Le Conseil d'administration connaît de toute question relative :

- ✓ au respect des statuts et de leurs modifications,
- ✓ au transfert du siège social,
- ✓ à la modification du règlement intérieur,
- ✓ aux orientations budgétaires de l'exercice en cours et à venir.

Il soumet à l'assemblée générale :

- ✓ la nomination des membres d'honneur,
- ✓ les modifications statutaires.

Chaque administrateur peut interpellier le bureau sur l'administration de l'association. Dans ce cas, la question est posée par écrit au président qui y répond dans les quinze jours et donne lieu à inscription d'office à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration, ou à une réunion extraordinaire, conformément aux dispositions du premier alinéa. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, sauf s'il se fait représenter, une seule fois, par pouvoir. En cas de réélection et de deux absences consécutives au Conseil, le membre ne sera plus éligible.

## TITRE III:ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

**Article 10.** L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, à une date fixée par le bureau. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte des finances et de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du bureau et du conseil d'administration, au scrutin secret si la demande en est faite par au moins un adhérent.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les points soumis à l'ordre du jour.

Est électeur tout membre à jour de sa cotisation. Un membre absent peut voter par pouvoir qu'il aura transmis à la personne de son choix, cette personne devra être en possession de son pouvoir lors du vote.

### CHAPITRE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**Article 11.** Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président, après consultation du bureau et avis conforme du Conseil d'administration, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 10.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 12.** Un règlement intérieur a été établi. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, d'ordre technique et propres à la vie du club et à son administration.

Les modifications apportées au règlement intérieur sont votées par le Conseil d'administration.

Une information aux membres doit être faite dans les quinze jours suivants.

**Article 13.** Un compte bancaire pourra fonctionner sous le propre nom de l'association avec au moins deux signataires, dont le trésorier, membres du bureau et désignés par celui-ci.

**Article 14.** Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association, tout changement dans l'administration ou de la direction de l'association ainsi que toute modification apportée aux statuts feront l'objet d'une déclaration à l'administration compétente dans les trois mois.

**Article 15.** En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

**Article 16.** L'AMICLUB DE FRANCE ne peut être en aucun cas assimilé à un organisme professionnel de l'automobile, ni à une association commerciale et ne peut être poursuivi comme tel.

Rédaction sur 2 pages,

Le secrétaire

La présidente



Bernard Pillu



Bruna Chanel-Olive